



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00501

Numéro SIREN : 441 022 084

Nom ou dénomination : FIDECI

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2014 sous le numéro de dépôt 16349

FIDECI

Société par Action Simplifiée au capital de 60 000 euros



n° de
gestion

Siège social : 112 boulevard Henri Barbusse

78800 HOUILLES

RCS VERSAILLES 441 022 084

16369

27 OCT. 2014 2B Sol.

Ghislain

n° de
facture

n° de
chrono

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE

UNIQUE PRESIDENT DU 10 OCTOBRE 2014

Je soussigné M. Ghislain HERY agissant en qualité de Président et de seul associé de la société FIDECI, prend les décisions ci-après concernant :

- Modification de la date de clôture

Prise de décisions :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'associé unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 25 des statuts :

Article 25- Exercice social

Ancienne mention

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Nouvelle mention

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique Président
Signature

SAS FIDECI

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 euros

Siret : 441 022 084 00020 - APE : 741C

Siège : 112 boulevard Henri Barbusse - 78800 HOUILLES

STATUTS

Mis à jour au 10/10/2014

Monsieur Ghislain HERY
Né le 03 août 1971 à LOURDES (65100)
Demeurant à PARIS (75016), 8 chaussée de la Muette
De nationalité française
Profession : Commissaire aux comptes – Expert comptable
Marié avec Madame Kathrin KISSENBECK, le 03 septembre 2004 à PARIS 14 sous
le régime de la séparation de biens.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société FIDECI a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Les associés ont décidé de transformer la société sous une forme juridique plus appropriée au développement de ses activités.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer en eux.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code Commerce et de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale

des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toutes nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

- FIDECI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Cour d'Appel où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Fixé à l'origine au 10 rue Séverine 78800 HOUILLES, puis selon l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2008, le siège social est fixé au :

- 112 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES

Le pouvoir de transférer le siège social en tout lieu, en France, est conféré au Président sous réserve d'une information des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger doit être décidé par les associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision collective des actionnaires statuant à titre extraordinaire, être prorogée, une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est de 60 000 euros constitué des apports suivants :

- En numéraire pour une somme de 8 000 euros tel qu'il résulte du Titre II, article 7 des statuts d'origine ;
- Par incorporation du compte Report à nouveau pour une somme de 32 000 euros suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2006
- Par incorporation du compte Report à nouveau pour une somme de 10 000 euros, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008
- Par prélèvement du compte courant pour une somme de 10 000 euros, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2008, il a été décidé :

- la cession de 5 actions de Monsieur Etienne HERY à Monsieur Ghislain HERY pour un prix unitaire de 10 euros, soit la somme de 50 euros ;

Le capital est fixé à une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)

Il est divisé en SIX MILLE ACTIONS (6000 actions) d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties comme suit :

-Monsieur Ghislain HERY possède	6000 actions,	soit 100 % du capital
Total :	<u>6000 actions</u>	<u>soit 100 % du capital</u>

Le capital doit être détenu à 75% au moins par des personnes régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes. La société communique aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-comptables et Commissaire aux comptes. Sous cette réserve, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital et dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté si elle consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant un quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation, notamment les articles 225-129 et 443-5 du Code de Commerce.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale, en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 225-180 du Code de Commerce représentent au moins 3 % du capital social.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions seront indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission, à l'égard de la société et des tiers, s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Celui-ci est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Toutefois, les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont déclarées aliénables à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Suivant les dispositions de l'article 11 :

Toutes les cessions d'actions, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession, en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations portant sur la dénomination, la forme juridique, le siège social, l'immatriculation au RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est envisagée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-avant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai, et avant celle du délai de quatre mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément donné par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations portant sur la dénomination, la forme juridique, le siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur cet agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de l'agrément ou le refus de l'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession envisagée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen de la réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'était pas réalisée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification faite par la société actionnaire, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout actionnaire ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 –EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire.

En outre, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Révocation d'un actionnaire des fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de tous justificatifs utiles
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de la date de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – GARANTIE DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, les actionnaires renoncent à se prévaloir d'une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à la nue-propriété, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 – LE PRESIDENT

La société est représentée, vis à vis des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée pour une durée indéterminée.

Le premier président de la société sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les éventuelles limitations de pouvoirs du directeur général sont fixées dans la décision qui le nomme.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération résultant de son contrat de travail, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit, sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire dès le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, décès, empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit viser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement et de réduction du capital social, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir, le cas échéant, du président selon ce qui est prévu par la loi et les statuts et chaque décision collective.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales

- Inaliénabilité des actions
- Clause d'agrément
- Nullité des cessions d'actions
- Cession des actions

Décisions prises à la majorité des 2/3 des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital social
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, la date et l'heure ainsi que le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé le procès-verbal de la réunion qui est signée par le président et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre un vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 24 bis – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au mois pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est réalisée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre actionnaires ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'un accord entre les parties sur le choix d'arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

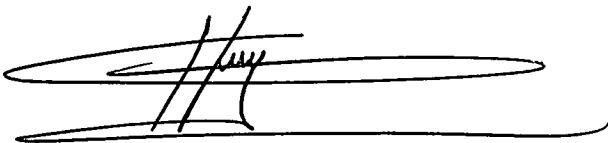
Les 2 arbitres seront chargés de désigner un arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Houilles,
Le 10 octobre 2014

signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line that extends across the width of the signature area.